



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2020

COMPTE-RENDU

Conseillers en exercice : 27 - Présents : 24 - Votants : 26

L'an deux mille vingt, le seize novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace d'Animation, 487 route de la Fruitière, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 10 novembre 2020

Etaient présents : Fabienne ALTER - Charlène ARDUINI - Isabelle BASTID - Nathalie BOCQUET
Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET - Amélie CONTAT-FONTAINE - Emmanuel DESAIRE
Gérard DUGAVE (arrivé à 19H50 pour le vote de la question n°2 – délibération n°2020-073)
Isabelle DUPANLOUP – Anaïs DURET – Daniel JORDANOU (arrivé à 20H05 pour le vote de la question n°2 – délibération n°2020-073) - Jean LACHAVANNE – Caroline LAMOUILLE
Philippe MANDEREAU – Stephen MARTRES – Christelle MICHELIN – Christophe SIBILLE
Thomas SIMIER - Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO - David VERNEY
Cédric VILLEMIN

Etaient excusés : Elodie DA SILVA – Daniel JORDANOU (de 19H30 à 20H05, heure de son arrivée) - Mélanie OUVRY

Etait absent : Clément BERTA

Pouvoirs : 3

Elodie DA SILVA a donné pouvoir à David VERNEY
Daniel JORDANOU a donné pouvoir à Henri CHAUMONTET (jusqu'à son arrivée à 20H05)
Mélanie OUVRY a donné pouvoir à Anaïs DURET

Secrétaire de séance : Amélie CONTAT-FONTAINE

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne connaissance de l'ordre du jour :

- 1) **Approbation du compte-rendu de la séance publique du 12 octobre 2020**
- 2) **Urbanisme – Taxe d'aménagement : instauration d'un taux > à 5% dans différents secteurs**
- 3) **Informations au Conseil Municipal - Délégations d'attribution au Maire**
- **Déclarations d'intention d'aliéner**
- 4) **Questions diverses**

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2020

Sans observation

2) URBANISME – TAXE D'AMENAGEMENT : INSTAURATION D'UN TAUX > A 5% DANS DIFFERENTS SECTEURS
(DEL n°2020-073)

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-15,

Vu la délibération n° 2011-076 en date du 28 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans les secteurs susvisés ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

Considérant que deux secteurs délimités nécessiteraient la réalisation d'équipements publics si l'urbanisation venait à se développer, il est proposé d'appliquer un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5%.

Considérant les conclusions de la commission urbanisme prises lors de sa séance du 12 novembre 2020,

Le Maire expose en séance publique le détail de ces projets.

Après avoir répertorié le coût des travaux à réaliser, et considérant qu'il convient de mettre à la charge des secteurs concernés une fraction du coût, la répartition est la suivante :

PRE ROND :

	Montant total HT	A la charge du secteur	Montant	A la charge de la collectivité	Montant
Voirie - Aménagement de sécurité					
Acquisitions et/ou Régularisations foncières (50 m²)	2 000 €	50%	1 000 €	50%	1 000 €
Requalification de la voirie communale	35 000 €	50%	17 500 €	50%	17 500 €
Réseaux Electriques - Téléphoniques - Eclairage Public					
Sécurisation - Renforcement - Enfouissement de réseaux	155 000 €	30%	46 500 €	70%	108 500 €
TOTAL	192 000 €		65 000 €		127 000 €

Considérant que les hypothèses de constructions nouvelles à édifier dans ce secteur ont été évaluées à 6 logements de 80m² et 6 logements de 120m² ; au vu du mode de calcul en application des articles L331-10, L331-11 et L331-12 du code de l'urbanisme, le taux de taxe d'aménagement à adopter est de 10.76% pour le secteur de Pré Rond.

CHEZ REMILLON – CHEZ LAYDEVANT :

	Montant total HT	A la charge du secteur	Montant	A la charge de la collectivité	Montant
Voirie - Aménagement de sécurité					
Acquisitions et/ou Régularisations foncières (200 m²)	8 000 €	50%	4 000 €	50%	4 000 €
Requalification de la voirie communale	20 000 €	50%	10 000 €	50%	10 000 €
Réseaux Electriques - Téléphoniques - Eclairage Public					
Sécurisation - Renforcement - Enfouissement de réseaux	75 000 €	50%	37 500 €	50%	37 500 €
TOTAL	103 000 €		51 500 €		51 500 €

Considérant que les hypothèses de constructions nouvelles à édifier dans ce secteur ont été évaluées à 8 logements de 120m² ; au vu du mode de calcul en application des articles L331-10, L331-11 et L331-12 du code de l'urbanisme, le taux de taxe d'aménagement à adopter est de 10.01% pour le secteur de Chez Rémillon-Chez Laydevant..

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
DECIDE,**

- **D'APPROUVER** sur les secteurs susvisés, délimités sur les plans joints, les taux de taxe d'aménagement suivants :
 - Sur le secteur de Pré Rond, un taux de 10.76%
 - Sur le secteur de Chez Rémillon-Chez Laydevant, un taux de 10.01%
- **DE REPORTER** la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan local d'Urbanisme à titre informatif,
- **DE TRANSMETTRE** au service de l'Etat chargé de l'urbanisme et à la DDT cette délibération pour une application au 1^{er} janvier 2021.

La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit.

Information complémentaire : le Maire rappelle que sur la commune le taux de taxe d'aménagement (TA) est de 5%. Néanmoins si certains secteurs ouverts à l'urbanisation sont en sous-équipements et réseaux, la collectivité peut faire supporter au secteur une partie du coût des équipements publics à réaliser.

(pour mémoire, la TA remplace depuis mars 2012 la TLE (Taxe Locale d'Equipement)).

Le Maire expose à l'assemblée délibérante un bref rappel historique des différentes taxes ou participations qui existent ou existaient.

Tout d'abord, les collectivités pouvaient instaurer une PVR (Participation pour Voies et Réseaux) qui permettaient de mettre à la charge des propriétaires nouvellement desservis, une partie du coût des équipements publics (construction ou aménagement de voies et réseaux). La PVR a été abrogée au 1^{er} janvier 2015. Seules perdurent les PVR instaurées avant cette date : à titre informatif, la commune de Groisy a encore 2 PVR en cours (sur l'Etang et Chemin Chez Miney).

Aujourd'hui, 2 dispositifs peuvent être mis en application :

La Taxe d'Aménagement majorée décrite ci-dessus, sachant que le Conseil Municipal doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire ayant déposé l'autorisation du droit des sols.

Le PUP (Projet Urbain partenarial) qui peut être conclu avec le propriétaire ou promoteur qui dépose un permis de construire. C'est un contrat bilatéral qui fixe les conditions financières et les modalités relatives aux travaux à réaliser.

A titre informatif, il est indiqué que onze secteurs restent « en souffrance » en équipements publics (voirie, eaux pluviales et électricité principalement).

Enfin, il est précisé que tout pétitionnaire est informé du montant de la taxe d'aménagement dont il est redevable, par le biais de l'arrêté municipal qui délivre l'autorisation du droit des sols. Il doit s'en acquitter en 2 échéances : 12 mois et 24 mois à compter de l'émission.

3) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL - DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE

- DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Conformément aux délégations d'attributions qui lui ont été données par délibération n° 2020-033 du Conseil Municipal du 8 juin 2020, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises au sujet des déclarations d'intention d'aliéner visées ci-après :

DIA n° 20 A 0027 : pas de préemption

La commune de GROISY ne préempte pas sur la parcelle section E n° 1963 d'une superficie après détachement de 00ha 07a 71ca, non-bâtie, située Route de Vallourd, en zone **Uc**.

DIA n° 20 A 0028 : pas de préemption

La commune de GROISY ne préempte pas sur la parcelle section D n° 2934 d'une superficie de 00ha 01a 41ca, non-bâtie, située 292 Route de Longchamp, en zone **Ub2**.

DIA n° 20 A 0029 : pas de préemption

La commune de GROISY ne préempte pas sur la parcelle section E n° 1963 d'une superficie de 00ha 07a 79ca après détachement, non-bâtie, située Route de Vallourd, en zone **Uc**.

4) QUESTIONS DIVERSES

Contexte sanitaire COVID 19 : un communiqué du Maire en date du 5 novembre est affiché sur la commune et publié sur le site internet et facebook.

Fin de séance : 20H15



Le Maire,
Henri CHAUMONTET



